



Arrêté temporaire n°303-2025 Portant réglementation de la circulation

RUE DES VERGERS

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise AB RESEAUX est autorisée à réaliser des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications (réparation d'un réseau telecom - conduite cassée ou bouchée) qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/10/2025 au 21/11/2025 - 94 RUE DES VERGERS (sur 2 journées)

ARRÊTE

Article 1° Entre le 20/10/2025 et jusqu'au 21/11/2025 (sur 2 journées)

La circulation pourra être alternée par feux ou par panneaux en fonction des besoins du chantier.

Si des tranchées sont réalisées, elles devront impérativement être reprises à l'identique à la fin des travaux.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AB RESEAUX.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 13 octobre 2025
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.